

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE
DE
CRIMINOLOGIE



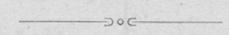
F8F71
17435

Siège Social :
12, Place du Panthéon
PARIS (5°)

Secrétariat permanent :
28, Avenue de Friedland
PARIS (8°)



SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE



Société Générale (Agence Centrale), 29, Boulevard Haussmann, Paris (9°)
(Compte N° 152.496)

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Président d'honneur :
M. Benigno DI TULLIO
Professeur à l'Université de Rome

Secrétaire général d'honneur :
M. P. PIPROT d'ALLEAUME
Secrétaire générale de la Société
internationale de défense sociale

Membres d'honneur :
Révêrend Père Agostino GEMELLI
Recteur de l'Université du Sacré-Cœur de Milan
et Recteur de l'Université pontificale
Directeur des Archives de Psychologie, Psychiatrie et Neurologie (Milan)

M. Filippo GRISPIGNI
Professeur de Droit pénal
à l'Université de Rome

M. NICEFORO
Professeur à l'Université de Rome

Conseil de Direction

MM.
VAN BEMMELEN
Professeur à l'Université de Leyde
(Pays-Bas)

Isidoro DE BENEDETTI
Directeur de l'Institut de Droit pénal
de Buenos Ayres. (Argentine)

Dennis CARROLL
Consultant Psychiatrist Portman Clinic
Londres

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à l'Université de Paris

DRAPKIN
Directeur de l'Institut de criminologie
de Santiago-de-Chili

Carlo ERRA
Conseiller à la Cour d'appel de Rome
(Italie)

MM.
Erwin FREY
Juge des enfants à Bâle (Suisse)

Sheldon GLUECK
Professeur à l'Université d'Harvard
(Etats-Unis)

Roland GRASSBERGER
Professeur à l'Université de Vienne

Jean GRAVEN
Professeur à l'Université de Genève

Etienne DE GREEFF
Professeur à l'Université de Louvain
(Belgique)

Filippo GRISPIGNI
Professeur à l'Université de Rome (Italie)

Georges HEUYER
Professeur à la Faculté de médecine
de Paris (France)

APERÇU HISTORIQUE

Décembre 1934 (Paris)

Au cours d'une réunion qui eut lieu à Paris au ministère de la Justice et à laquelle assistaient le ministre français de la Justice et des délégués des sociétés et instituts spécialisés d'Allemagne, d'Argentine, de Belgique, d'Espagne, de Grande-Bretagne et d'Italie, il fut décidé de créer une fédération internationale des sociétés de sciences criminelles. M. le Professeur DI TULLIO, de Rome, dont cette réunion couronnait les efforts, fut nommé secrétaire général de cette organisation naissante.

Il fut également décidé à cette réunion de réaliser à Rome un premier congrès international de criminologie.

Avril 1935 (Bruxelles)

Une nouvelle réunion internationale arrêta le programme de ce congrès ainsi que sa date : 1938.

Octobre 1938 (Rome)

Premier congrès international de criminologie (présidé par M. d'AMELLIO premier président de la Cour de cassation d'Italie).

La nouvelle fédération comprenait alors 29 instituts ou sociétés de criminologie ou de sciences annexes. Il fut décidé que le deuxième congrès international de criminologie se tiendrait au Brésil.

Juillet 1947 (Rio de Janeiro et Sao Paulo)

La première conférence panaméricaine de criminologie eut lieu à Rio de Janeiro et Sao Paulo. A cette conférence, la société internationale de criminologie fut représentée par MM. B. DI TULLIO et V. V. STANCIU.

MM.
KINBERG
Professeur à l'Université de Stockholm
(Suède)

LAGACHE
Professeur à la Sorbonne, Paris (France)

OSVALDO LOUDET
Professeur à l'Université de la Plata
(Argentine)

MANNHEIN
Professeur à l'Université de Londres
(Angleterre)

ALFONSO MOLINARIO
Professeur à l'Université de Buenos Ayres
(Argentine)

MM.
Jean PINATEL
Inspecteur de l'Administration
au ministère de l'Intérieur, Paris (France)

Pierre PIPROT D'ALLEAUME
Secrétaire général de la Société
internationale de défense sociale

Léonido RIBEIRO
Professeur à l'Université
de Rio de Janeiro (Brésil)

Thorsten SELLIN
Professeur à l'Université de Pensylvanie

V. V. STANCIU
Conseiller juridique,
ancien ministre plénipotentiaire

Benigno DI TULLIO
Professeur à l'Université de Rome (Italie)

Comité exécutif

MM. *Président :*
Dennis CARROL

Vice-Présidents :
Sheldon GLUECK

R. GRASSBERGER

Jean GRAVEN

A. MOLINARIO

MM. *Secrétaire général :*
Jean PINATEL

Secrétaire généraux adjoints :
C. ERRA

Van BEMMELEN

Trésorier :
V. V. STANCIU

Délégués permanents près de l'O. N. U.

M. ZILBOORG M. Thorsten SELLIN M. TAPPAN
Professeur de psychiatrie Professeur de sociologie
à New-York à New-Jersey

Délégué permanent auprès de l'Organisation mondiale de la santé

M. BOVET
Chef de l'Office médico-pédagogique (Lausanne)

Trois recommandations intéressant l'avenir du mouvement international de criminologie furent émises à l'unanimité :

- 1° La réunion à Paris, en 1950, du deuxième congrès international de criminologie ;
- 2° Le regroupement de toutes les sociétés et instituts de criminologie en fédération ;
- 3° La création d'un institut international de criminologie.

Janvier 1949 (Paris)

A l'occasion de la réunion internationale préparatoire du congrès, qui mit au point le programme de celui-ci, les statuts de la Société internationale de criminologie qui n'avaient pu jusqu'alors être établis en raison de la situation internationale depuis 1938, furent élaborés et votés à l'unanimité.

Le siège de la Société fut transféré de Rome à Paris.

Avril 1949

La Société est membre fondateur du C.C.I.C.M.S.

Juillet 1949

La Société est honorée du statut consultatif du Conseil économique et social des Nations Unies.

Septembre 1950 (Paris)

Deuxième congrès international de criminologie, présidé par M. H. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Novembre 1950

La Société internationale de criminologie est admise parmi les sociétés bénéficiant des arrangements consultatifs de l'U. N. E. S. C. O.

STATUTS

CONSTITUTION ET BUT

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé une association dite la *Société internationale de criminologie* dont les buts sont ceux de la Société internationale de criminologie établie jusqu'à ce jour à Rome.

L'Association se propose (en coordonnant son activité avec celle des associations spécialisées existantes) d'assurer le développement des sciences dans leur application au phénomène criminel. Sa durée est illimitée. L'Association a son siège social à Paris.

MOYENS

ARTICLE 2. — Ses moyens d'action sont :

1° Les contacts scientifiques entre tous les pays par la voie de

- a) Congrès, conférences et publications ;
- b) Echange de professeurs et d'élèves ;
- c) Création de bourses et de prix.

2° La fondation d'un institut qui sera un centre international d'étude, de recherches et de documentation dont l'activité comprendra la création :

- a) De laboratoires et séminaires ;
- b) De cours faits par des hommes de science de différents pays ;
- c) D'une bibliothèque de criminologie ;
- d) De publications.

MEMBRES

ARTICLE 3. — Pour obtenir la qualité de membre de l'Association, il faut :

1° Etre présenté par un membre de la Société internationale de criminologie et agréé par son conseil de direction ;

2° Payer une cotisation de 1.500 fr. par an pour les personnes physiques et de 5.000 fr. pour les personnes morales qui peuvent, aux mêmes conditions,

être admises comme membres de l'Association. Le montant de ces cotisations est réduit de moitié pour les étudiants et les associations d'étudiants. Une cotisation de 20.000 fr. par an confère la qualité de membre bienfaiteur.

ARTICLE 4. — La qualité de membre se perd :

1° Par démission ;

2° Par radiation que le Conseil peut prononcer pour les motifs suivants :

a) Faute grave ou activité incompatible avec les buts de l'Association ;

b) Non paiement des cotisations dans les conditions prévues par les règlements.

La radiation est prononcée seulement à la suite des explications fournies par l'intéressé qui a le droit d'appel à l'assemblée générale.

ARTICLE 5. — Il peut être créé, dans chaque pays, un groupe national qui mandate un de ses membres auprès du conseil de direction.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. — L'Association est administrée par un conseil de direction et un comité exécutif.

ARTICLE 7. — Le conseil de direction est composé de 24 membres élus pour 6 ans par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. — Le comité exécutif se compose du président, de quatre vice-présidents, du secrétaire général, de deux secrétaires généraux adjoints et du trésorier, élus par le conseil de direction. Le conseil peut désigner des secrétaires de séances.

ARTICLE 9. — Les délégués des groupes nationaux adjoints au conseil de direction avec voix consultative, assistent aux délibérations.

ARTICLE 10. — Le conseil de direction se réunit sur la convocation du secrétaire général ou d'un secrétaire général adjoint, d'accord avec le président. La présence du tiers des membres du conseil de direction est indispensable. Les absents peuvent se faire représenter par mandat spécial donné à un autre membre du conseil. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits sur des registres tenus conformément à la loi.

ARTICLE 11. — Le renouvellement des membres du conseil de direction a lieu tous les deux ans, par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12. — Le comité exécutif a la gestion des ressources et biens de l'Association. Il rend compte de cette gestion au conseil de direction. Le trésorier n'acquiesce aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le président ou un autre membre du comité désigné *ad hoc*. En l'absence du président, celui-ci est remplacé de plein droit dans ses attributions et prérogatives par l'un des vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 13. — Les ressources de l'Association se composent :

1° Des cotisations de ses membres ;

2° Des subventions légales qui pourraient lui être accordées ;

3° Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

ARTICLE 14. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf remboursement des frais déterminés forfaitairement par la décision du conseil de direction.

ARTICLE 15. — L'assemblée générale de la Société internationale de criminologie comprend les membres titulaires et les membres d'honneur. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil de direction ou sur la demande d'un quart des membres de l'Association.

L'ordre du jour est réglé par le conseil de direction. Le bureau est désigné par le comité exécutif. L'assemblée entend les rapports sur l'activité et la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le conseil de direction et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil de direction et du comité exécutif.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

MODIFICATION DES STATUTS. — DISSOLUTION

ARTICLE 16. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil de direction ou sur la demande expresse de 15 membres soumise au comité exécutif un mois avant la séance. La modification ne peut être prononcée que par une assemblée générale qui représente la majorité des membres de l'Association. La résolution est prise à la majorité des membres présents.

ARTICLE 17. — La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée par le comité exécutif conformément à l'avis du conseil de direction et réunissant les deux tiers au moins des membres de l'Association.

ARTICLE 18. — En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 19. — Un règlement intérieur qui sera présenté à l'approbation de l'assemblée générale arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

VŒUX DU PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

ROME 1938

I. — *Etiologie et diagnostic de la criminalité des mineurs et influence des résultats de ces recherches sur les systèmes juridiques*

LE CONGRÈS :

1° Affirme la nécessité que pour les recherches futures sur l'étiologie de la criminalité infantile, on arrive à l'unification internationale des méthodes de recherches et que l'on procède d'après un critérium de classification commun tant à ces recherches qu'à l'étude du traitement juridique des mineurs antisociaux, et que l'on distingue :

- a) Les mineurs en état de danger moral ;
- b) Les mineurs dévoyés ;
- c) Les mineurs biopsychiquement normaux ;
- d) Les mineurs biopsychiquement anormaux.

2° Signale, comme condition préalable, nécessaire pour la solution des problèmes aboutissant à la lutte contre la criminalité infantile, le diagnostic précoce, fondé sur les données anamnestiques et individuelles nécessaires et en conséquence, l'organisation d'un recensement biologique de la population ;

3° Reconnaît la nécessité de l'institution d'un juge des mineurs compétent pour toutes les infractions commises par les mineurs ;

4° Appelle l'attention sur l'opportunité d'étudier l'extension de la compétence du juge des mineurs aux jugements visant certaines infractions commises par les majeurs, ainsi qu'à la décision de certaines mesures non pénales intéressant les mineurs.

II. — Etude de la personnalité du délinquant

LE CONGRÈS ÉMET LE VŒU :

1^o Que la méthode à adopter pour l'étude de la personnalité du délinquant soit totalitaire et unitaire, c'est-à-dire qu'elle s'inspire du critérium de la décomposition analytique et de la recombinaison synthétique de la personnalité après avoir déterminé tous les facteurs généalogiques, biographiques et sociologiques, efficients pendant la période de formation de la personnalité, ceux qui en constituent la formation actuelle, dans la sphère somatique et dans l'orbite psychique, et ceux qui concourent à la déformer au moment du délit ;

2^o Que l'étude de la personnalité du délinquant soit formellement et substantiellement insérée dans la fonction de la justice, moyennant une collaboration la plus grande et la plus efficace possible entre le juge et l'expert dans les trois phases du cycle judiciaire : instruction, jugement, exécution ; depuis le moment où se vérifie l'événement délictueux, pendant toute la période de détention de l'auteur du délit ;

3^o Que la collaboration entre l'expert et le juge ait son organe concret dans des centres d'observation et de triage des détenus, dans les grandes prisons judiciaires et dans les instituts de prévention et de peine à organisation scientifique avec des fonctionnaires de carrière spécialisés intimement intégrés dans la vie judiciaire.

III. — Le rôle du juge dans la lutte contre la criminalité et sa préparation criminologique

LE CONGRÈS A ÉMIS LE VŒU SUIVANT :

1^o Le juge pénal doit contribuer à la lutte contre la criminalité par l'individualisation de ses procédés dans la phase d'instruction, dans celle du jugement, de l'exécution et dans la phase qui suit l'internement ;

2^o Ces fonctions qui seront toujours plus vastes exigent de la part du juge une préparation appropriée dans toutes les doctrines criminologiques. Cette préparation qui commence à l'université peut être faite dans les instituts spéciaux selon les différents systèmes qui semblent les plus adaptés aux exigences locales.

La section signale l'expérience heureuse accomplie en Italie par l'initiative du Garde des Sceaux M. SOLMI qui a organisé des cours spéciaux d'entraînement et de perfectionnement avec d'excellents résultats et fait le vœu que des cours analogues soient fondés dans les pays qui ne l'ont pas fait encore ;

3^o La section prend connaissance avec intérêt de la proposition des rapporteurs généraux d'incorporer en qualité de juge les experts spécialisés dans les jugements et l'exécution des peines et des mesures de sûreté avec les fonctions qui seront déterminées par les lois nationales, en exprimant le vœu que cette idée soit réalisée à l'égard des procès plus graves indiqués par la loi ou ayant un caractère particulier mais en compatibilité avec les conditions et les exigences des respectifs pays.

VŒUX DU DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

PARIS 1950

ENFANCE

« Parce que l'avenir du monde dépend pour une large part du bien-être des enfants et que l'un des moyens d'atteindre à cet état de choses est la connaissance plus approfondie, d'une part de la personnalité de l'homme, et d'autre part de son comportement ;

« La section de l'enfance au deuxième congrès international de criminologie estimant que les études sur la personnalité des mineurs délinquants ou en danger de le devenir, et en particulier les recherches sur les rapports existant entre la délinquance juvénile et la criminalité des adultes sont d'une importance primordiale, tant sur le plan criminologique que sur celui d'une nouvelle orientation de la politique criminelle ;

« Considérant le pronostic criminologique précoce comme un instrument d'une valeur capitale, non seulement pour guider le juge des enfants, mais encore pour aménager l'organisation pénale dans son ensemble, qu'il s'agisse de l'assistance, du traitement, de la rééducation des délinquants ou de la répression du crime ;

« Emet le vœu que les gouvernements nationaux et les organismes internationaux intéressés encouragent et aident les travaux scientifiques propres à perfectionner l'étude méthodique de la personnalité des mineurs délinquants, ainsi que les efforts tendant à une prévention, à un traitement, à une assistance et à une éducation mieux adaptée et partant plus efficace de ces mineurs ;

« L'extrême importance des améliorations sociales qui constituent le but à atteindre légitime l'effort à entreprendre. »

MÉDECINE LÉGALE

« La section de médecine légale du deuxième congrès international de criminologie, en vue de l'urgente nécessité d'avoir une statistique criminologique permettant la meilleure connaissance du délit, la répartition et la variété des crimes et la comparaison entre les divers pays du monde émet

le vœu qu'une étude basée sur les statistiques fournies par l'organisation mondiale de la santé à la conférence mondiale de 1948 (6^e révision décennale de la nomenclature internationale des causes de maladies et de mort) soit faite à ce sujet ;

« L'intervention du juge d'instruction (ou selon les pays) du magistrat correspondant doit avoir lieu aussitôt que possible, dès le flagrant délit ou l'arrestation de la personne inculpée, ou susceptible de l'être ;

« La section estime que la mission de la police doit se limiter aux premiers devoirs, et que la saisine du juge doit avoir lieu sans délais, l'interrogatoire, même immédiat, étant de son domaine ;

« Elle est d'avis que la participation du médecin expert doit se produire autant que possible dès le début de l'enquête, moment où ses constatations peuvent être vraiment efficaces. »

POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

« La section de police technique et scientifique propose que certains services de police soient spécialisés progressivement vers la prévention du crime. Celle-ci pourrait être réalisée par une centralisation nationale des renseignements intéressant la criminologie (statistiques ou autres) et par la recherche et la diffusion aux organismes de prévention de ces renseignements obtenus à l'aide de la police .

« La section de police technique et scientifique, considérant que le policier est en fait le premier qui procède à l'examen des lieux du crime et qui reçoit les déclarations du criminel au moment même où celui-ci est arrêté, demande que la recherche des facteurs criminogènes soit enseignée à tous les policiers.

« Les thèmes qui lui ont paru devoir être étudiés en vue du troisième congrès découlent de ces vœux. »

1^o Recherche des facteurs criminogènes

Le premier point sur lequel doivent porter les efforts des services de police est un *enseignement convenable*, apprenant aux policiers quels sont les facteurs criminogènes auxquels ils doivent s'intéresser lors des constatations sur les lieux et au cours des interrogatoires, puis comment ils doivent conduire ces interrogatoires pour obtenir le maximum de renseignements sur ces facteurs criminogènes, enfin comment on doit grouper ces renseignements pour les rendre utilisables par les criminologistes.

2^o Le rôle de la police dans la prévention du crime

Il s'agit là d'un aspect nouveau du rôle de la police, qui du reste est déjà développé dans certains services spécialisés de police, tels que ceux de la « protection des mineurs ».

La police possède des moyens d'investigation et des sources de renseignements que les organismes sociaux de prévention ne peuvent avoir au même degré. Il serait donc particulièrement efficace d'utiliser ces renseignements pour la *prévention* du crime. Ceci suppose la création d'une police non plus répressive, mais préventive, indépendante des parquets et de la justice, et à la disposition des services sociaux ou agissant de concert avec eux.

3° *Fichier national d'identification*

La première étape dans la création d'une police préventive pourrait être la création d'un fichier national d'identification civile qui constituerait la base sur laquelle doit s'appuyer la documentation nécessaire. Il apparaît donc souhaitable que chaque nation qui ne possède pas un fichier, étudie ou mette en œuvre les mesures propres à le réaliser.

BIOLOGIE

Il résulte, tant des travaux fournis que des discussions qui ont eu lieu en section de biologie, que cette section estime utile de procéder à des études comparatives « matériel test » et « groupes-témoins » de séries de délinquants et de non-délinquants, en se fondant provisoirement sur la qualification des codes pénaux afin d'essayer de déceler :

1° S'il existe des catégories de lésions ou d'affections encéphaliques ou autres, pouvant apparaître comme criminogènes ;

2° S'il existe des indices anthropométriques, des caractéristiques évolutives ou des constellations biotypologiques plus fréquents chez les délinquants que chez les non-délinquants ;

3° D'une façon générale, elle juge indispensable que les recherches bio-criminologiques soient conduites de façon à permettre le contrôle des résultats obtenus, l'utilisation de ces résultats comme « matériel témoin » et leur intégration statisticomathématique.

Par ailleurs, elle a cru devoir se prononcer favorablement sur le vœu suivant :

« L'examen bio-typologico-psychiatrique du délinquant est indispensable et doit être effectué dans tous les cas avant le jugement ou la sentence. Cet examen aura pour objet la détermination de la personnalité intégrale du délinquant en s'efforçant de mettre au point des techniques d'expertise uniformes vraiment scientifiques et d'assurer l'élaboration mathématique correcte de leurs résultats en vue de fournir au juge une base objective pour le choix du traitement adéquat. »

PSYCHIATRIE, PSYCHOLOGIE, PSYCHANALYSE

1° Intérêt des définitions précises des termes cliniques utilisés dans les travaux publiés ;

2° Discrimination entre les travaux des cliniciens et ceux des chercheurs ;

3° Faciliter le travail clinique et le travail de recherche en criminologie ; nécessité d'une liaison étroite entre ces deux groupes ;

4° Le rapport général doit être considéré comme le résumé des positions actuelles dans les différents domaines de la recherche méthodologique en psychopathologie.

SCIENCE PÉNITENTIAIRE

1° Il importe de demander aux institutions officielles ainsi qu'aux sociétés scientifiques d'initier et de poursuivre, chacune dans la mesure de sa compétence respective, l'étude des problèmes particuliers de la prison, ainsi que des autres peines et mesures, facteurs criminogènes, et du problème général des rapports de la science pénitentiaire et de la criminologie ;

2° En ce qui concerne l'étude du problème particulier de la prison, facteur criminogène, il est nécessaire de l'approfondir selon :

a) Les divers types de prisons ;

b) Les différents types de détenus ;

Afin de déterminer les correspondances entre l'élément humain et l'élément institutionnel qui constituent l'objet de la science pénitentiaire ;

3° En ce qui concerne l'étude du problème général des rapports de la science pénitentiaire et de la criminologie, il convient de considérer désormais qu'une partie de la science pénitentiaire, celle qui envisage l'homme, constitue une des branches de la criminologie appliquée ;

4° Il est acquis qu'il n'est plus possible aujourd'hui de maintenir exclusivement le système des courtes peines, alors que d'autres mesures, notamment des mesures de cure libre, peuvent avantageusement les compléter ;

5° Il y a lieu d'étudier la possibilité d'introduire un système de préliberté et un système de liberté dans le régime pénitentiaire ;

6° L'observation du détenu constitue la clef de voûte de son reclassement social.

SCIENCES MORALES

Que soit fondé au sein de la Société internationale de criminologie, une section des sciences morales.

Le but de cette création serait de réunir, sous forme objective et clinique, les observations de ceux qui approchent les délinquants et qui apprécient l'importance du traitement.

De plus, par des échanges, et sous forme d'enquêtes proposées par les spécialistes habilités pour les rédiger, cette section permettrait de mieux saisir les réactions du sujet, en vue de mieux le connaître et de l'aider à se relever plus sûrement.

DROIT COMPARÉ

LA SECTION DÉCIDE :

Concernant la première partie du programme de plan de travail :

1° Qu'il est souhaitable de faire une « étude criminologique des institutions juridiques, facteurs criminogènes » d'après le plan suivant :

a) Etude des institutions juridiques criminogènes en tant que contraires à la conscience sociale, à l'évolution et aux conjonctures économiques, sociales, culturelles etc... ;

b) Etude des institutions juridiques criminogènes, en tant qu'elles diminuent les possibilités de résistance intérieure du sujet à commettre des actes antisociaux ;

c) Etude des institutions juridiques criminogènes en tant qu'elles accentuent les sollicitations intérieures du sujet à commettre des actes antisociaux ;

d) Etude des facteurs criminogènes résultant de l'absence de loi préventive adéquate (positive et négative) ;

2° La section (sur cette première partie du plan du travail) émet le vœu que le congrès invite la Société internationale de criminologie à présenter ce programme d'étude aux diverses associations juridiques et de défense sociale, en leur suggérant de procéder, en tant qu'il ressort de leur compétence respective, à l'examen des problèmes qu'il comporte.

Dans le cas où ces associations procéderaient à cette étude, elles seraient invitées à transmettre leurs conclusions au conseil de direction de la Société internationale de criminologie.

Concernant la deuxième partie du programme de plan de travail :

3° La section d'étude criminologique des institutions juridiques estime que la question d'une définition criminologique du crime doit être retenue pour étude, en raison de son intérêt fondamental ; que cette question devrait

constituer l'un des objets principaux de l'ordre du jour du troisième congrès international de criminologie ; qu'elle devrait être préparée à cet effet par la Société internationale de criminologie et notamment par des rapports préliminaires et un rapport général, devant être soumis aux différentes sections du congrès en vue de discuter les aspects du problème qui les intéressent.

STATISTIQUE

En raison du manque de comparabilité des statistiques officielles criminelles et de l'importance que la statistique criminelle présente pour la recherche criminologique, il est proposé que le congrès recommande que le comité de statistiques de la Société internationale de criminologie considère l'établissement d'un comité spécial de statistiques composé de représentants de chacune des disciplines criminologiques.

Les objectifs de ce comité de statistiques seront :

1° De collaborer avec les Nations Unies à ce sujet par tous les moyens possibles ;

2° De considérer comment les statistiques criminelles officielles, à la fois nationales et internationales, peuvent devenir des sources de données mieux utilisables pour la recherche criminologique ;

3° De considérer les voies et moyens d'effectuer un échantillonnage homogène dans les statistiques officielles, afin que les statistiques des différents pays soient plus aisément comparables.

DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DANGEREUX

I. — *L'état dangereux.*

1° La doctrine de l'état dangereux a dépassé le stage des dissidences et des discussions d'ordre philosophique et pragmatique, entre l'école classique et l'école positiviste. Elle a donné une solution intelligente et scientifique aux problèmes de la défense sociale ;

2° Puisque l'état dangereux constitue une modalité psychologique et morale dont le caractère est d'être antisocial et qu'il peut se traduire ou non par la violation de la norme juridique, il faut distinguer l'état dangereux sans délit (pré-délictuel) et l'état dangereux avec délit (post-délictuel).

a) le délit doit être envisagé comme un symptôme de l'état dangereux de son auteur. En conséquence, la perpétration d'un délit doit donner lieu à l'évaluation de l'état dangereux de son auteur, pour le soumettre, s'il y a lieu, à une sanction pénale qui s'accorde aux données des sciences de l'homme ;

b) L'état dangereux pour l'ordre social est essentiellement relatif et en fonction de l'état social du moment et des réactions individuelles des individus

et des possibilités d'assistance socio-psychiatrique. Il n'est pas souhaitable, d'une manière générale, de soumettre à des mesures *préventives* de défense sociale des individus qui n'ont pas encore commis de délit ou qui n'ont pas tenté d'en commettre (n'en ayant été empêchés que par des circonstances indépendantes de leur volonté) et leur tentative prouvant la réalité de leur périculosité.

Cependant, il est désirable que les mendiants, les vagabonds, les enfants moralement abandonnés, les anormaux de l'esprit (insuffisamment mentaux ou déséquilibrés profonds) qui se sont révélés comme n'ayant pas le contrôle de leurs actions soient soumis à des mesures de protection, de garde et d'éducation qui les préservent de commettre crimes ou délits.

Il est souhaitable aussi que les dipsomanes invétérés qui ont des réactions violentes quand ils sont sous l'empire de la boisson, soient soumis à une cure de désintoxication dans des asiles spéciaux ;

c) Les organismes de l'état chargés d'imposer des sanctions pénales, de les suspendre, de les abroger, ou de les abrégier, doivent avoir recours, pour ce qui a trait à l'estimation de la témibilité, à des experts capables d'en apprécier scientifiquement les indices médicaux, psychologiques et sociaux.

II. — *Diagnostic et pronostic. Les indices de l'état dangereux.*

a) Il existe un état dangereux d'origine *endogène* (formule générale), dont il faut rechercher la formule individuelle dans la personnalité physico-psychique de chaque sujet. L'état dangereux endogène émane surtout d'états d'aliénation mentale, de demi-aliénation ou de déséquilibre psychopathique ;

b) Il existe un état dangereux d'origine *exogène* (formule générale), dont il faut rechercher la formule individuelle dans l'action proportionnelle des facteurs sociaux et dont la durée n'est pas permanente, mais plutôt transitoire ;

c) Il existe un état dangereux d'origine *complexe* endogène et exogène à la fois, dans lequel il faut distinguer entre l'action des facteurs anthropologiques et l'action du facteur du milieu ;

d) Dans un jugement sur l'état dangereux, il faut prendre comme critère de l'évaluation :

- 1° Les indices médico-psychologiques ;
- 2° Les indices sociaux ;
- 3° Les indices légaux ;

e) Les *indices* médico-psychologiques unis aux indices sociaux sont essentiels et ils traduisent la véritable *personnalité* du sujet délinquant. Les indices légaux ont une valeur symptomatique ; ils ratifient, parfois, les données des indices médico-psychologiques et sociaux, mais parfois ils peuvent aussi les contredire.

PROPOSITION DE VŒU RELATIF AU DÉPISTAGE DES SUJETS SIGNALÉS COMME DANGEREUX

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE,

Considérant que « l'état dangereux » nécessite, pour être dépisté, la liaison étroite du psychiatre et des organismes chargés de l'ordre public ;

Emet le vœu que soit mise à l'étude l'organisation, au besoin sous les auspices des organismes de sécurité publique, dans les grands centres, des services d'hygiène mentale, où serait étroitement solidarisée l'action du psychiatre, et de ces organismes, en vue tant du dépistage de l'état dangereux que de la surveillance et du traitement des individus pris en charge et maintenus dans le milieu social.

SOCIOLOGIE

La section de sociologie a discuté de divers sujets et n'a jusqu'à présent fait aucune proposition.

Mais il n'y a eu aucune objection contre les principes essentiels relatifs au travail de sociologie, tel qu'il a été proposé par M. Thorstin SELLIN, dans son rapport général. Par conséquent, on peut dire que la section a été d'accord sur ces principes exprimés, notamment dans le rapport, page 7, paragraphe 4.

Le président de la section propose, en conséquence, que l'assemblée générale exprime un vœu, conformément aux principes énoncés sous cette rubrique, c'est-à-dire que le congrès déclare :

Que la fertilisation mutuelle des idées dont il s'agit peut être rendue plus fructueuse :

a) Par un travail d'équipe, dans lequel les chercheurs des diverses disciplines unissent leurs efforts d'investigations portant sur un problème précis, chacun apportant sa compétence spécialisée pour l'aborder et tous les membres de l'équipe se mettant d'accord sur une division du travail et sur des principes de base ;

b) Par des réunions de représentants de diverses disciplines pour la discussion de problèmes communs, réunions analogues à celle que constitue le présent congrès ;

c) Et par un service international de comptes rendus résumés qui servirait d'intermédiaire pour la communication des découvertes de la recherche étiologique sur la conduite criminelle, quelle que soit d'ailleurs la discipline d'où ces découvertes proviendraient.

MOTION ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS

1° L'assemblée générale reconnaît l'utilité et approuve le principe de la création d'un Institut International de Criminologie ;

2° Cet Institut devra avoir un caractère purement scientifique quant à ses buts, ses organes directeurs et le choix de ses membres collectifs et individuels ;

3° En vue de mettre en œuvre la réalisation d'un tel institut, l'assemblée générale charge le conseil de direction de la société de nommer une commission scientifique composée de 14 membres. Ces membres devront représenter les différentes disciplines criminologiques et être choisis de manière à assurer le caractère international de la commission.

4° Cette commission scientifique compte dans ses travaux des propositions et des suggestions individuelles ainsi que de celles émanant des différents groupes scientifiques nationaux et interrégionaux, en particulier de celles déposées au cours du présent congrès.

Elle examinera notamment aussi en ce qui concerne l'organisation de l'institut, si celle-ci doit avoir lieu sous la forme d'une fondation se rattachant à la Société internationale. (*La motion établit ensuite la compétence de cette commission*).

La Société Internationale de Criminologie se propose d'éditer un annuaire comportant :

- 1° La liste alphabétique de ses membres ;
- 2° La liste par pays de ses membres ;
- 3° La liste par spécialité scientifique ;
- 4° La liste par professions de ses membres ;
- 5° Le relevé des ouvrages, thèses et monographies publiés par ses membres, classés par matière scientifique ;

Le prix de l'annuaire est fixé à **550 fr.** pour les membres et à **1.000 fr.** pour les personnes et institutions qui ne sont pas membres de la Société.

Les personnes ou institutions qui désireraient recevoir l'annuaire sont priées d'adresser le montant de leurs souscriptions. La liste des souscriptions sera close le **1^{er} octobre 1951**.

Les personnes ou institutions membres de la Société sont priées de retourner la fiche ci-jointe au Secrétariat permanent avant le **1^{er} décembre 1951**.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

28, avenue de Friedland, PARIS (VIII^e)

ANNUAIRE

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Nationalité :

Titres Universitaires :

Spécialité scientifique :

Profession :

Domicile :

Adresse postale :



Liste des Ouvrages, Thèses et Monographies

Publiés par M.

Prière de bien indiquer les titres, lieux et dates d'édition,
ainsi que le nom de l'éditeur ou du libraire.

Je soussigné déclare souscrire à exemplaires
de l'Annuaire.

Date : Signature,

SOUSCRIPTION : 1.000 fr.

(Pour les Membres de la Société : 550 fr.)

..... payable à

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Société Générale, Compte : 152.496, 29, B^{ld} Haussmann, Paris (IX^e)

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

28, avenue de Friedland, PARIS (VIII^e)

Je soussigné,

Profession et titres

Adresse :

Présenté par

Demande d'être agréé comme membre de la
Société Internationale de Criminologie.

Date : Signature,

COTISATION : 1.520 fr. (par an)

..... payable à

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Société Générale, Compte : 152.496, 29, B^{ld} Haussmann, Paris (IX^e)



SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

28, avenue de Friedland, PARIS (VIII^e)

Nom de l'Association :

Siège :

Président :

Secrétaire :

Adresse postale :

N° de téléphone :

Agissant par (nom) :

Fonction dans l'Association :

**Demande d'être agréé comme membre de la
Société Internationale de Criminologie**

Date : Signature,

COTISATION : 5.080 fr. (par an)

payable à

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Société Générale, Compte : 152.496, 29, B^{ld} Haussmann, Paris (IX^e).

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

115 — MELUN — 1951